

Art. 2. — La commission présidée par le secrétaire général du ministère des ressources en eau ou son représentant comprend :

- le directeur des études et des aménagements hydrauliques ;
- le directeur de la mobilisation des ressources en eau ;
- le directeur de l'alimentation en eau potable ;
- le directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;
- le directeur de l'hydraulique agricole ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, la commission examine les documents relatifs aux questions inscrites à son ordre du jour et notamment les projets d'avis devant être donnés par le conseil national consultatif des ressources en eau au titre des dossiers soumis à son examen.

Art. 5. — Les projets d'avis et autres documents adoptés par la commission sont consignés dans des procès-verbaux adressés au ministre chargé des ressources en eau.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1436 correspondant au 18 novembre 2014.

Hocine NECIB.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 14 septembre 2014 fixant les modalités d'examen et d'approbation des études de danger.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champs d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou EL Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'examen et d'approbation des études de danger.

Art. 2. — Les études de danger sont élaborées, aux frais du promoteur, par des bureaux d'études agréés selon les modalités fixées par l'article 13 du décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé.

Art. 3. — Il est créé auprès du ministère chargé de l'environnement, une commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie, dénommée ci-après « la commission interministérielle » et composée des représentants du ministre chargé de la protection civile et du ministre chargé de l'environnement

Art. 4. — Il est créé au niveau de chaque wilaya, une commission chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 2ème catégorie, dénommée ci-après « la commission de wilaya » et composée des représentants des directions de la protection civile et de l'environnement de wilaya.

Art. 5. — Les membres des commissions sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté :

— du ministre chargé de l'environnement pour la commission interministérielle ;

— du wali territorialement compétent pour la commission de wilaya.

Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les commissions peuvent faire appel à toutes institutions, administrations ou experts qui, en raison de leurs compétences, peuvent les éclairer dans leurs travaux.

Art. 7. — Les secrétariats des commissions sont assurés par les services chargés de l'environnement.

Art. 8. — Les commissions élaborent leurs règlements intérieurs qui fixent les modalités de leur fonctionnement. Le règlement intérieur de la commission interministérielle est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement.

Le règlement intérieur de la commission de wilaya est approuvé par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 9. — L'étude de danger doit être déposée par le promoteur auprès du wali territorialement compétent en huit (8) exemplaires.

Art. 10. — Le wali territorialement compétent transmet l'étude de danger, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours :

— à la commission interministérielle pour les établissements de 1ère catégorie ;

— à la commission de wilaya pour les établissements de 2ème catégorie.

Art. 11. — Les commissions examinent les études de danger, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé. Elles peuvent demander aux promoteurs toute information ou étude complémentaire requises, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de leur saisine par le wali.

Art. 12. — Le promoteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour fournir toute étude complémentaire qui lui est demandée.

Passé ce délai, l'examen de l'étude de danger est ajourné.

Art. 13. — A l'issue de l'examen de l'étude de danger, la commission se réunit pour prononcer son approbation.

Le procès-verbal des travaux de la commission doit mentionner l'avis de chacun de ses membres.

Art. 14. — Dans le cas où l'étude de danger est conforme, le secrétariat de la commission élabore la décision de son approbation.

Dans le cas où l'étude de danger est non conforme, le secrétariat de la commission élabore la décision de son rejet.

Art. 15. — La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 1ère catégorie est signée conjointement par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement

La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 2ème catégorie est signée par le wali territorialement compétent.

Art. 16. — La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 1ère catégorie est transmise au wali territorialement compétent.

Art. 17. — Le wali territorialement compétent notifie la décision citée à l'article 16 ci-dessus, au promoteur de l'établissement concerné.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 14 septembre 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

La ministre de l'aménagement
du territoire et de
l'environnement

Tayeb BELAIZ

Dalila BOUDJEMAA

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 17 Safar 1436 correspondant au 10 décembre 2014 fixant la classification de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Aïn Benian ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;